

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 40008

présenté par
M. Marleix

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article inclut les agents contractuels de droit public et autres agents publics non titulaires au régime général de sécurité sociale dans le champ d'application du système universel de retraite. Ces catégories socioprofessionnelles, au même titre que les autres, subiront de plein fouet les effets d'une réforme où le mérite et l'ascension sociale seront supplantés au profit d'un système valorisant les carrières homogènes et bien rémunérées dès le début. Les valeurs de travail et d'effort sont pourtant au principe de notre pacte républicain, qu'il vient de protéger coûte que coûte. Contrairement à ce que sous-tend cette réforme, les Français n'aspirent pas à l'égalité parfaite mais à la justice. Pour toutes ces raisons il est proposé de supprimer cet article.